

**N° 5/6.18**

**OBJET : GESTION 2017 – RAPPORT DE MINORITÉ**

---

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

La Commission de gestion 2017 a été nommée lors de la séance du Conseil communal du 6 décembre 2017, conformément au tournus qui prévoyait cinq membres PSIG, cinq membres PLR, deux membres Verts, deux membres UDC, un membre EM, ainsi qu'un suppléant par groupe politique.

Les quinze membres et les cinq suppléants ont été convoqués par la Municipalité à la première séance fixée au 18 janvier 2018. Quatorze membres et trois suppléants ont répondu à la convocation.

La composition des sous-commissions, le temps consacré ainsi que tous les autres détails sont indiqués dans le rapport général.

## **1 PRÉAMBULE**

La minorité de la commission, composée de la sous-commission SEC soit M. Steven KUBLER, membre, et Mme Patricia CORREIA DA ROCHA, présidente, a décidé de vous soumettre ce rapport de minorité, conformément à l'article 48 alinéa 3 du Règlement du Conseil communal.

En effet, le rapport de la sous-commission SEC, établi par Mme Patricia CORREIA DA ROCHA, a été complété, pour les raisons exposées ci-après, par les arguments de la majorité sur le vœu numéro 5 – 2012 écrits et formulés par le président de la commission de gestion M. Pierre-Marc BURNAND. Le président rapporteur de la sous-commission SEC ne souhaite en aucun cas signer un rapport où se trouve un tel argumentaire et s'est vu refuser sa demande de retirer son nom au bas du dit rapport, par le président de la commission de gestion.

La minorité de la commission soutient l'intégralité des rapports des sous-commissions, y compris le rapport SEC, sauf l'argumentaire du vœu numéro 5-2012.

<b>Vœu N° 5 - 2012</b> : Que la Municipalité examine la possibilité de désigner une Commission de police qui offre à la population une meilleure garantie de neutralité. (SEC)
--

La Municipalité propose cette année le classement de ce vœu.

La sous-commission en charge du dicastère SEC a préavisé favorablement à ce classement.

Lors du vote, la majorité de la Commission de gestion, par 8 voix contre, 7 voix pour et 0 abstention, a refusé ce classement et souhaité le maintien du vœu pour les motifs figurant dans le rapport de majorité, soit l'argumentaire dans le rapport SEC.

La minorité de la Commission de gestion ayant alors – en vain suite au refus de la majorité – demandé que les arguments de la minorité figurent dans le rapport de la sous-commission SEC, le présent rapport de minorité présente dès lors, ci-dessous, lesdits arguments en faveur du classement du vœu numéro 5 – 2012.

Le présent rapport de minorité a donc pour objectif de permettre au Conseil communal de se prononcer en parfaite connaissance de cause et en ayant pu prendre connaissance de l'intégralité de la problématique liée à la commission de police et des travaux de la sous-commission. En effet, le préavis de la sous-commission et les arguments y relatifs ne figurent pas dans le rapport de majorité.

## 2 POSITION DE LA MINORITÉ DE LA COMMISSION DES FINANCES

A titre de rappel, la minorité de la Commission de gestion souligne que la commission de police est l'autorité pénale compétente en matière de contravention, chargée de juger les infractions aux règlements communaux ainsi qu'aux autres dispositions légales le spécifiant, pour autant que le for de l'infraction soit sur le territoire morgien.

Ainsi, le fonctionnement de la commission de police est légalement régi par la Loi vaudoise sur les contraventions et le Code fédéral de procédure pénale, qui organisent clairement le fonctionnement et les compétences de ladite commission, y compris en ce qui concerne la récusation de tout ou partie de la commission de police en cas de soupçon de partialité (art. 30 LContr et 56 CPP).

De surcroît, les fonctionnaires supérieurs de police auxquels l'autorité municipale a délégué ses pouvoirs sont des officiers de police assermentés, dont le serment comprend notamment le respect des lois et l'indépendance de leurs décisions.

Enfin, en guise de rappel historique, il convient de rappeler que l'association de Communes « Police Région Morges » (PRM) a été créée postérieurement au vœu de la Commission de gestion. Ainsi, la commission de police officie par délégation de compétences non seulement pour Morges, mais également pour les communes rattachées à la PRM, soit Préverenges, St-Prex, Tolochenaz, Buchillon et Lussy-sur-Morges. Une modification de la commission de police pourrait aussi avoir des conséquences pour ces autres communes qui, à la connaissance de la minorité de la Commission de gestion, ne se sont jamais plaintes du fonctionnement de la commission de police.

En effet, à leur entrée dans l'association de communes « Police Région Morges », chaque Municipalité a délégué la fonction à la PRM et nommé aux deux personnes en place à la Commission de police de la ville de Morges, qui est devenue la Commission de police de l'association Police Région Morges.

Considérant qu'il s'agit d'une tâche légale attribuée par une loi cantonale (Loi sur les communes et Loi sur les contraventions) directement à la Municipalité, avec la possibilité à celle-ci de déléguer cette tâche de manière restrictive et que les Municipalités membres de l'association ont délégué cette tâche à la PRM, il faut partir du principe que seul le Comité de direction de la PRM peut maintenant décider de la composition de la Commission de police PRM.

Dès lors, et en admettant que cela soit possible, si le vœu de la Commune de Morges est de reprendre la Commission de police, la conséquence serait la dissolution la Commission de police PRM et chaque commune reprendrait sa Commission de police et chaque Municipalité agirait selon ses possibilités.

Compte tenu de ce qui précède, force est de constater que le vœu émis en 2012 par la Commission de gestion n'a aujourd'hui plus aucun objet, son énoncé invitant la Municipalité à étudier une entité qui n'entre plus dans ses compétences mais dans celles de la PRM. Pour ce premier motif déjà, la minorité estime que le vœu doit être classé.

Après renseignements pris auprès des fonctionnaires supérieurs de police en charge de la commission de police, la situation actuelle fonctionne à satisfaction et permet de ne pas devoir engager une personne externe pour assurer ce poste. De surcroît, en 25 années de pratique, il est relevé qu'aucune demande de récusation n'a été formulée de la part d'une partie à une audience, quand bien même les parties sont souvent assistées d'un conseil juridique.

A ce titre, il est incomplet d'affirmer qu'en cas de récusation, un autre fonctionnaire de police serait nommé en remplacement. La Municipalité, respectivement le Comité de direction de la PRM par analogie pour une association de communes, conserve expressément la possibilité de désigner un de ses membres (article 30 alinéa 2 de la Loi vaudoise sur les contraventions). A moins de douter de la neutralité de l'ensemble des instances judiciaires vaudoises, il est manifeste que le risque de conflit d'intérêt est extrêmement limité.

De surcroît, les motifs de récusation, prévus à l'article 56 du Code de procédure pénale, permettent de récuser toute personne dès lors qu'elle peut être suspecte de prévention à l'égard d'une partie.

En 2017, les statistiques de la commission de police sont les suivantes, fournies par la PRM et figurant dans le rapport de gestion de la PRM, étant précisé qu'elles concernent l'intégralité de l'activité de ladite commission, soit les contraventions commises sur l'entier du territoire couvert par la PRM :

- Nombre de décisions rendues sur le territoire PRM = 7'628
- Nombre de décision ayant fait l'objet d'un recours à l'autorité supérieure sur le territoire PRM = 1
- Nombre de décisions reformées ou annulées par l'autorité supérieure sur le territoire PRM = 0

Certes, on peut faire dire ce que l'on veut à des chiffres, mais il est néanmoins manifeste que, si les décisions rendues par la commission de police étaient systématiquement erronées, incorrectes ou abusives, un nombre de recours sensiblement plus élevé serait enregistré ; en effet, même un citoyen lambda peut, comme la majorité de la Commission de gestion, en faire une question de principe, et sans que la question des frais ait alors une quelconque incidence...

Ces éléments démontrent non seulement les compétences juridiques des membres de la commission de police, mais surtout la parfaite intégrité des responsables de la commission de police, qui prennent leurs décisions en légalité et non sur la base d'une supposée solidarité policière. On ne saurait en effet accuser également l'autorité supérieure de recours d'un manque de neutralité vis-à-vis de la commission de police PRM, à moins d'y voir une forme sournoise de théorie du complot. L'interprétation de la majorité quant à l'absence de demande de récusation et au faible nombre annuel de recours est donc fortement sujette à caution ; on peut en effet tout aussi bien en déduire que les Morgiennes et les Morgiens, confiants dans leurs autorités et satisfaits des sentences prononcées par ces dernières, n'ont aucun intérêt à former recours ou récusation. Même s'il n'est évidemment jamais agréable de recevoir une amende, il convient tout de même de rappeler qu'elle est issue d'un comportement délictueux du contrevenant ; si ce comportement ne peut être prouvé à satisfaction de droit, la peine sera levée.

En effet, et selon les informations reçues à plusieurs reprises au sein de la population, la commission de police n'hésite pas à annuler ou modifier les dénonciations émises par les agents de la PRM lorsque celles-ci ne sont pas ou insuffisamment fondées ; la crainte d'un manque de neutralité du commandant de la PRM, qui n'aurait pour seul souci que de confirmer les décisions prises par ses agents, est ainsi un faux problème, sans fondement.

On constate aisément que la majorité de la commission se veut le héraut d'une partie de la population, choquée par un hypothétique conflit d'intérêts. S'il est douteux que les Morgiens évoquent au café du samedi matin la composition de la commission de police PRM, il l'est encore plus que les échos en soient si nombreux qu'ils reviennent régulièrement et depuis 2012 aux oreilles de la majorité de la Commission de gestion et qu'on puisse parler de « sentiment général dans la population ».

La minorité de la Commission de gestion ne peut que s'écarter d'une opinion jugeant « bancale » une solution permise depuis fort longtemps par le Grand Conseil vaudois et, partant, parfaitement légale. Elle doit aussi marquer sa désapprobation face au qualificatif de « juge et partie » évoqué par la majorité, le fondement même de la commission de police, comme de celui de toute autorité de justice pénale, civile ou administrative, trouvant depuis plusieurs siècles ses racines dans la théorie de la séparation des pouvoirs telle que définie par Montesquieu, et respectée en l'espèce.

Il est en revanche frappant de constater que, à l'unisson de la minorité, la majorité de la Commission de gestion est « convaincue des compétences juridiques, de l'intégrité, de l'efficacité, de l'indépendance, du souci d'impartialité des membres actuels de la Commission de police ». En d'autres termes : le système fonctionne parfaitement bien, donc il faut le changer ! La minorité ne peut évidemment se rallier à cette vision : les questions de principe sont en effet rarement bonnes conseillères lorsqu'on n'accepte pas une réponse différente de son propre point de vue.

Rappelons enfin la teneur de l'article 107 alinéa 3 du Règlement du Conseil communal, qui prévoit

que « le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme ». Ainsi, « l'espoir que soit modifiée cette organisation » revendiqué par la majorité n'est pas un argument pour le maintien d'un vœu, qui ne peut légalement obliger la Municipalité à un comportement actif, mais seulement à étudier la possibilité d'avoir ledit comportement.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que la situation actuelle offre toutes les garanties de neutralité, d'efficacité et d'impartialité, tant dans l'indépendance dont les officiers de la commission de police PRM font preuve à l'égard des contraventions qui leur sont soumises que dans le respect des lois et règlements en vigueur et qu'ils doivent appliquer.

### 3 CONCLUSION

En conclusion, les deux membres de la sous-commission SEC et de la minorité de la Commission de gestion regrettent et dénoncent l'ambiance peu constructive qui a mené au présent rapport de minorité, la recherche de solutions valant mieux, aux yeux de la minorité, que la rigidité d'une question de principe. Il faut de surcroît savoir qu'il est légalement tout à fait possible d'ajouter cet argumentaire directement dans le rapport concerné, même si « cela ne s'est jamais fait ». L'usage ou la coutume ne doivent pas être un obstacle à la légalité, et la Commission de gestion n'échappe pas à cette règle : dans la mesure où un avis minoritaire souhaite être exprimé, il a le droit de l'être, soit dans le rapport où figure l'avis de la majorité soit au travers d'un rapport de minorité. Qu'une manière de procéder ne soit pas usuelle ne veut en effet pas dire qu'elle soit incorrecte ou illégale.

La minorité tient à souligner que, contrairement aux dispositions de l'art. 48 du règlement du CC, elle a rendu le présent rapport avant validation formelle du rapport de majorité, qui a ainsi pu, selon un pseudo-usage erroné, prendre connaissance des arguments de la minorité et répliquer. Cette pratique, qui peut mener à un ping-pong infernal, ne devrait pas avoir cours. La minorité se réserve naturellement la possibilité de réfuter les éléments nouveaux qui apparaîtraient alors.

S'agissant du vœu, la minorité de la Commission de gestion, suivant en cela le préavis favorable de la sous-commission SEC et de la Municipalité, vous propose de classer le vœu N° 5-2012.

Vu ce qui précède, nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir voter les conclusions suivantes :

#### LE CONSEIL COMMUNAL DE MORGES

- vu le préavis de la Municipalité,
- après avoir pris connaissance du rapport de majorité et de minorité de la Commission de gestion,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

#### décide :

1. de classer le vœu N° 5-2012;
2. de donner décharge à la Municipalité de sa gestion pour l'année 2017;
3. de prier la Municipalité de réaliser les vœux de la Commission de gestion acceptés par le Conseil, ainsi que ceux encore en suspens émis les années précédentes;
4. de donner décharge à la Commission de gestion de son mandat.

Pour la minorité de la  
commission de gestion  
Le rapporteur

Patricia Correia Da Rocha

**Rapport présenté au Conseil communal en séance du 20 juin 2018.**